

Eclairer, guider les consciences, telle est la tâche qui leur incombe, et le pontife romain sous l'inspiration divine, est chargé de veiller à la fidèle exécution de ce plan divin.

Mais ici encore, les droits confinent aux devoirs et en facilitent l'accomplissement. Jésus-Christ a établi son œuvre indépendamment de la volonté de l'homme et ne l'a nullement soumise au contrôle de l'Etat. Dans la poursuite de cette fin, le simple prêtre répond à son évêque; l'évêque dans l'administration de son diocèse, ne dépend que du pape; le pontife romain, dans le gouvernement de l'Eglise, n'est jugé par personne et ne rend compte qu'à Dieu. "Si la puissance terrestre dévie, elle sera jugée par la puissance spirituelle; si la puissance spirituelle, d'un ordre inférieur, dévie, elle sera jugée par son supérieur; si c'est la puissance suprême, ce n'est pas l'homme qui peut la juger, mais Dieu seul." [1]

De ces mêmes principes il suit que chaque ministre de l'Eglise, doit pouvoir communiquer librement avec ceux dont il fut constitué le gardien et le père. Poser des entraves à cette action, chercher à en arrêter ou au moins à en amoindrir les salutaires effets dans les âmes, mettre des obstacles aux libres relations entre les différents membres de la hiérarchie catholique, interdire aux fidèles l'accès auprès de leurs pasteurs, tout cela c'est aller contre l'ordre de Dieu.

Arrière donc tous ces empiètements du pouvoir civil! Ce titre d'*Evêque extérieur* dont parfois se parent les princes, si l'on veut dire, par là, que l'autorité ecclésiastique a quelque pouvoir inné dans l'administration du spirituel, est une invention gallicane que Jésus-Christ n'a pas sanctionnée.

Avec la même énergie nous repoussons la prétention ridicule du "*Papet royal*," en vertu de laquelle, aucune bulle, aucun rescrit, aucun document pontifical ne peut être publié, dans l'étendue du royaume, sans l'autorisation du prince. (a)

Ces doctrines, fruit du protestantisme, les Jansénistes, les Joséphistes, les Fébronien, les ont adoptées avidement. Elles ont valu à la France la *constitution civile* du clergé en 1791, les *articles organiques* en 1802, et Dieu sait ce qu'elles lui préparent pour l'avenir.

Stockmans, le fougueux Van-Espen et beaucoup d'autres les ont défendues; mais l'hérésie a beau lever la tête, elle ne saurait nous effrayer, car il est écrit "Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle."

Qui ne voit aussi l'odieuse de ce qu'on est convenu de nommer l'"*Appel comme d'abus*," qui soumet au contrôle de la puissance civile, les décisions judiciaires de l'Eglise? Toutes ces mesures iniques ne peuvent s'expliquer que par une haine violente contre Jésus-Christ et son œuvre. L'Eglise ne cessera jamais de protester contre ces usurpations, et quoique parfois sa voix ne soit pas entendue, n'en doutez pas cependant, elle aura le dernier mot, car seule elle a reçu des promesses d'éternelle durée.

(1) Bonif. VIII Bull. dogm. "Unam sanctam".....

(a) Portalis a dit :

"Il est de l'essence de la religion que sa doctrine soit annoncée : mais il est nécessaire à la tranquillité publique que les matières de la prédication solennelle soient circonscrites par le magistrat. L'Eglise est juge des erreurs contraires à sa morale et à ses dogmes; mais l'Etat a intérêt d'examiner la forme des décisions dogmatiques, d'en suspendre la publication, quand quelques raisons d'Etat l'exigent, de commander le silence sur des points dont la discussion pourrait agiter trop violemment les esprits, et d'empêcher même, dans certaines occurrences, que les consciences ne soient arbitrairement troublées." Caveant consules! Concevez le magistrat civil, le préfet d'un département, et même le maire d'une de nos villes, établi par le bon plaisir de Bonaparte, la volonté de Guillaume II, la grâce de M. Carnot, pour régenter l'Eglise de Jésus-Christ; instruisant sur leurs droits et leurs devoirs, modérant même dans leur zèle indiscret, ceux que l'Esprit Saint a proposés au gouvernement de l'Eglise de Dieu "Vos spiritus sanctus possit episcopos regere Ecclesiam Dei";